

Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescriptions et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

On rappellera que le contexte viral actuel a conduit à la publication de la loi n°2020-290 du 23 mars dernier, officialisant l'état d'urgence sanitaire.

En application de cette loi, le Gouvernement a été autorisé à prendre par voie d'Ordonnance différentes mesures en conséquence, notamment pour aménager les modalités d'exercice de la mission des SSTI, laquelle leur incombe toujours.

C'est dans ce cadre que les règles encadrant le suivi de l'état de santé des travailleurs ont été redéfinies.

L'Ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril dernier a ainsi été adoptée pour « adapter les conditions d'exercice des missions des SST ».

Le présent décret définit en l'espèce les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19, pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement prévues réglementairement, à l'exception des salariés contraints de garder leur enfant. Il définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.

Publics concernés : services de santé au travail, médecins du travail, organismes d'assurance-maladie, salariés, employeurs.

Objet : conditions temporaires de prescription des avis d'arrêt de travail par le médecin du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19, pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement mentionnées au [premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#) portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, à l'exception des salariés contraints de garder leur enfant. Il définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 2 de l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 20 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 16-10-1, L. 321-2 et R. 321-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, notamment son article 3,

Décrète :

Article 1

I. - Le médecin du travail peut délivrer les arrêts de travail mentionnés au I de l'article 2 de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée pour les salariés de droit privé des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection au covid-19, ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile au titre des mesures prises en application de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale à l'exclusion des salariés mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril susvisée.

II. - 1° Le médecin du travail établit, le cas échéant, la lettre d'avis d'interruption de travail du salarié concerné selon le modèle mentionné à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale. Il la transmet sans délai au salarié et à l'employeur concerné. Le salarié adresse cet avis, dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du même code, à l'organisme d'assurance maladie dont il relève ;

2° Par dérogation aux dispositions du 1°, pour les salariés mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée, le médecin du travail établit une déclaration d'interruption de travail sur papier libre qui comporte les informations suivantes :

- l'identification du médecin ;

- l'identification du salarié ;

- l'identification de l'employeur ;

- l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur aux fins de placement en activité partielle.

Commentaires

Le médecin du travail peut donc délivrer et, le cas échéant renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 ou au titre des mesures de prévention prises en application de dispositions légales.

On relèvera qu'il s'agit d'une faculté laissée au médecin du travail, il lui revient d'apprécier l'opportunité de délivrer ou de renouveler un arrêt de travail.

Pour les salariés atteints ou suspectés d'infection au covid-19, le médecin du travail peut établir la lettre d'interruption de travail du salarié concerné selon le modèle défini par arrêté <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/109/s3116.pdf>.

Il doit transmettre cet avis sans délai au salarié et à l'employeur concerné. Le salarié adresse à l'organisme de sécurité sociale dont il relève cet avis dans un délai de deux jours suivant l'interruption de travail.

Pour les salariés dits « personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-COV-2 selon les critères définis réglementairement et pour les salariés qui partagent le même domicile qu'une personne vulnérable, le médecin du travail peut établir une déclaration d'interruption de travail sur papier libre, en précisant les éléments suivants :

-l'identification du médecin

-l'identification du salarié

-l'identification de l'employeur

-l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Article L16-10-1 du Code de la sécurité sociale

- Créé par [LOI n°2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 54](#)

Lorsque la protection de la santé publique le justifie, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d'épidémie, nécessitant l'adoption en urgence de règles de prise en charge renforcée des frais de santé ainsi que des conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèce, dérogatoires au droit commun, celles-ci peuvent être prévues par décret, pour une durée limitée qui ne peut excéder une année.

Dans les conditions et limites fixées par ce décret, les dérogations mises en œuvre en application du premier alinéa peuvent porter, en fonction de la nature du risque en cause, sur :

1° La participation de l'assuré, la participation forfaitaire et la franchise mentionnées, respectivement, au premier alinéa des I, II et III de l'article [L. 160-13](#) ;

2° Le forfait journalier mentionné à l'article [L. 174-4](#) ;

3° Les dépassements d'honoraires pour les actes et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article [L. 162-1-7](#) ;

4° Les dépassements de tarifs pour les produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article [L. 165-1](#) et pour les prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 ;

5° Certaines conditions dans lesquelles est limitée à diverses situations la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de prestations ou produits de santé prévues aux articles L. 162-1-7, [L. 162-14-1](#), [L. 162-16](#), L. 165-1 et [L. 322-5](#) ;

6° Les conditions mentionnées aux articles [L. 313-1](#) et [L. 622-3](#), en tant qu'elles concernent les indemnités journalières mentionnées aux articles [L. 321-1](#), [L. 331-3](#), [L. 331-7](#), [L. 331-8](#), [L. 622-1](#), [L. 622-2](#) et [L. 623-1](#) du présent code et à l'[article L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime](#), ainsi que le capital prévu aux articles [L. 361-1](#) et [L. 632-1](#) du présent code ;

7° Le délai mentionné au premier alinéa de l'[article L. 323-1](#) du présent code, au cinquième alinéa de l'[article L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'avant-dernier alinéa de l'[article L. 752-5](#) du même code ;

8° Les délais et les sanctions mentionnés au premier alinéa de l'[article L. 321-2](#) du présent code et au sixième alinéa de l'[article L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime](#) pour les incapacités de travail, ainsi qu'aux articles [L. 441-1](#) et [L. 441-2](#) du présent code, au [premier alinéa de l'article L. 751-26 du code rural et de la pêche maritime](#) et au premier alinéa de l'[article L. 752-24](#) du même code pour les accidents de travail.

Ces dérogations ne peuvent être prévues que pour les actes et prestations directement en lien avec le risque en cause et pour les assurés exposés à ce risque.

Le décret mentionné au premier alinéa détermine les prestations et les assurés concernés, ainsi que la nature, le niveau, la durée et les conditions de mise en œuvre des dérogations et des prises en charge applicables. Il fixe, le cas échéant, des modalités d'organisation et de coordination des organismes de sécurité sociale, spécifiques à la procédure de prise en charge.

Pour rappel :

LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Article 20

I. - Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;

- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;

- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

II. - Les salariés mentionnés au I du présent article perçoivent à ce titre l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de l'[article L. 5122-1 du code du travail](#), sans que les conditions prévues au I du même [article L. 5122-1](#) soient requises. Cette indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière prévue aux articles [L. 321-1](#) et [L. 622-1](#) du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles [L. 732-4](#) et [L. 742-3](#) du code rural et de la pêche maritime ou avec l'indemnité complémentaire prévue à l'[article L. 1226-1 du code du travail](#).

L'employeur des salariés mentionnés au I du présent article bénéficie de l'allocation d'activité partielle prévue au II de l'[article L. 5122-1 du code du travail](#).

III. - Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 2020, quelle que soit la date du début

de l'arrêt de travail mentionné au premier alinéa du I du présent article. Pour les salariés mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du même I, celui-ci s'applique jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020. Pour les salariés mentionnés au dernier alinéa dudit I, celui-ci s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux arrêts de travail et aux déclarations d'interruption de travail délivrés à compter du lendemain de sa publication et jusqu'à la date fixée à l'[article 3 du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 susvisé](#).

Commentaires :

Les médecins du travail peuvent prescrire et renouveler des arrêts de travail dans les conditions précitées **à compter du 13 mai 2020 et jusqu'au 31 mai 2020**.

Pour rappel :

Les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 dont la liste a été définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 sont les personnes :

- âgées de 65 ans et plus ;
- ayant des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ayant un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- atteintes de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

- *présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;*
- *étant au troisième trimestre de la grossesse.*